

Dossier suivi par

Nadine NAAS

Inspectrice de
l'éducation nationale
Adaptation scolaire et
Scolarisation des
élèves handicapés

secrétariat
Claudine DEMONTROND
Tél 03 84 46 66 04
Fax 03 84 28 36 14
[ce.ien-ash.dsden90@ac-
besancon.fr](mailto:ce.ien-ash.dsden90@ac-besancon.fr)

4 Place de la
Révolution française
CS 60129
90003 Belfort Cedex

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
publiques et privées
s/c de Mesdames les I.E.N.

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
publics et privés

Mesdames et messieurs les référents de la scolarisation

Madame l'IEN chargée de l'information et de l'orientation

Madame la directrice du CIO

Madame le médecin de santé scolaire
conseillère technique auprès de Monsieur le directeur
académique

Madame l'infirmière
conseillère technique auprès de Monsieur le directeur
académique

Madame l'assistante sociale en faveur des élèves
conseillère technique auprès de Monsieur le directeur
académique

Objet : Scolarisation des élèves en grande difficulté scolaire et en situation de handicap

Cette note de service a pour but de préciser les rôles et les missions des personnels exerçant auprès des élèves à besoins éducatifs particuliers et de rappeler les procédures relatives à la scolarisation :

- des élèves en grande difficulté scolaire (EGPA),
- des élèves en situation de handicap.

Elle est mise en ligne sur le site ASH90 où vous trouverez d'autres informations.



<http://ash.circo90.ac-besancon.fr/>

Sommaire :

- 1- Enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA, EREA)**
- 2- Handicap : Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**
- 3- Handicap : Enseignants référents de la scolarisation**
- 4- Handicap : Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap (AESH)**
- 5- Handicap : Matériel Pédagogique Adapté (MPA)**
- 6- Handicap : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS 1^{er} et 2nd degrés)**
- 7- CAPPEI : Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive**

1 - Enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA, EREA)

<p>Coordinatrice C.D.O.E.A.S.D :</p> <p>Frédérique LEROY Professeur des écoles spécialisé Tél : 03 84 46 98 65 ce.cdoea.dsden90@ac-besancon.fr</p>	<p><u>Missions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informe et conseille les directeurs d'écoles, les chefs d'établissements et les familles sur les modalités d'orientation en SEGPA/EREA. • Vérifie les dossiers des élèves qui sont soumis aux membres de la CDOEASD. • Envoie les notifications d'orientation et d'affectation aux familles et aux établissements. 	
Public visé	<ul style="list-style-type: none"> • «...des élèves qui présentent des difficultés <u>scolaires</u> graves et persistantes et ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux ». <i>Circulaire n°2015-176</i>. • Les SEGPA n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. 	
	1 ^{er} degré	2 nd degré
Identification des élèves	<ul style="list-style-type: none"> • Par le conseil des maîtres. • Concerne les élèves de CM2 ayant redoublé ou pas. (art. L311-7 du code de l'éducation) 	<ul style="list-style-type: none"> • Par le conseil de classe • Concerne les élèves de 6^{ème} et les élèves pré-orientés en 6^{ème} SEGPA.
Information des représentants légaux	Par le directeur d'école.	Par le chef d'établissement.
Constitution du dossier	Même en cas de désaccord de la famille, il est <u>impératif</u> de constituer le dossier et de le transmettre à la CDOEASD.	
Décision du DASEN après avis de la CDOEASD	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pré-orientation en 6^{ème} SEGPA. ➤ Orientation en EREA. ➤ Ne relève pas des enseignements adaptés. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Confirmation de la pré-orientation en 6^{ème} SEGPA et orientation en 5^{ème} SEGPA. ➤ Orientation en 5^{ème} SEGPA. ➤ Orientation en EREA. ➤ Ne relève pas des enseignements adaptés.
RAPPEL : la CDOEASD prend ses décisions indépendamment des places disponibles.		
Affectation par le DASEN	<p>Les élèves sont affectés dans l'une des trois SEGPA du département suite à l'orientation prononcée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la CDOEASD • la CDAPH (pour les élèves qui bénéficient d'un PPS) 	
Pour de plus amples informations, se reporter à la note annuelle du directeur académique relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés.		

Référence : Circulaire n°2015-176 du 28/10/2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté

Les trois SEGPA du Territoire de Belfort :

- SEGPA du collège Signoret à Belfort – Directeur : Monsieur LIEGEOIS Olivier – 03 84 21 32 44
- SEGPA du collège Vauban à Belfort – Directeur : Monsieur BRANDT Lionel – 03 84 21 64 67
- SEGPA du collège J. Ferry à Delle – Directrice : Madame LCONTE Corinne – 03 84 58 75 80

La brochure « les S.E.G.P.A. du Territoire de Belfort » éditée par le conseil départemental tous les deux ans, a été distribuée en 2016 dans toutes les écoles et établissements. Il reste quelques exemplaires disponibles à la DSDEN.

2 - Handicap : Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

<p>Coordinatrice Secteur Enfance :</p> <p>Sylvie ROLLAND Professeur des écoles mise à disposition 03 70 04 89 11 sylvie.rolland@mdph90.fr</p>	<p><u>Mission</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueille et informe les familles, les personnels de l'éducation nationale et des établissements médicaux sociaux. • Présente et anime l'EPE. • Présente les dossiers des élèves en CDAPH. • Envoie les notifications de la CDAPH (orientations, attribution AESH et MPA) aux familles et établissements. 	
Public visé	Élèves susceptibles de relever d'une situation de handicap (1 ^{er} et 2 nd degrés).	Élèves disposant d'un PPS (1 ^{er} et 2 nd degrés).
Identification des élèves	<ul style="list-style-type: none"> • Par le conseil des maîtres pour le 1^{er} degré. • Par le conseil de classe pour le 2nd degré. 	Par l'enseignant référent de scolarisation du secteur concerné.
Information des responsables légaux	Par le directeur d'école.	Par l'enseignant référent de scolarisation.
Procédure	<p><u>Équipe éducative</u> :</p> <p>Le directeur d'école ou le chef d'établissement convoque une équipe éducative préparatoire à un PPS. Des échanges avec la famille et les enseignants ont eu lieu préalablement.</p>	<p><u>Équipe de suivi de la scolarisation</u> :</p> <p>L'enseignant référent de scolarisation convoque une ESS au moins une fois par an avec la présence des représentants légaux. Si besoin, l'école ou l'établissement saisit l'enseignant référent pour organiser des ESS supplémentaires.</p>
Finalités	<ul style="list-style-type: none"> • Recenser les difficultés très significatives d'un élève en classe en les partageant avec la famille, • Inviter la famille à saisir la MDPH en vue d'une expertise. 	<p>Vérifier l'adéquation entre les besoins de l'élève handicapé et les moyens de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientations (ULIS, IME, ITEP, SESSAD ...) • Aide à la scolarisation d'un élève handicapé (AESH, MPA).
<p>RAPPEL : l'équipe éducative ou l'ESS permet de lister les capacités et les difficultés de l'élève et en aucun cas, ces équipes ne peuvent se prononcer sur une orientation (ULIS, AESH, MPA, établissement...). Le directeur ou l'enseignant référent peut uniquement noter le souhait des parents sur le GEVASCO.</p>		
Outils	GEVA-sco 1 ^{ère} demande	GEVA-sco renouvellement
Rôle de l'EPE	<ul style="list-style-type: none"> • Étudier la situation de l'élève à partir des éléments fournis par l'équipe éducative ou l'équipe de suivi de scolarisation. • Formuler une proposition en adéquation avec les besoins de l'élève et la communiquer aux familles avant la CDAPH. 	
<p>RAPPEL : la proposition de l'EPE n'est pas forcément validée par la CDAPH.</p>		
Rôle de la CDAPH	<p>Prendre les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne sur la base de l'évaluation réalisée par l'EPE.</p> <p><u>Seuls les représentants légaux peuvent refuser les décisions prises.</u> Dans cette hypothèse le droit commun s'applique.</p>	
<p>RAPPEL : la CDAPH prend ses décisions indépendamment des moyens ou places disponibles.</p>		

3 - Handicap : enseignants référents de la scolarisation

M. SIMONOT, Collège Signoret, ce-referent-scolarisation1.dsden90@ac-besancon.fr - 03 84 26 50 15

Mme ROBIN, Collège Morvillars, ce.referent-scolarisation2.dsden90@ac-besancon.fr - 03 84 27 89 04

Mme CHALARD, Collège Vauban, ce.referent-scolarisation3.dsden90@ac-besancon.fr - 03 84 54 72 51

Mme ROUVRE, Collège Vauban, ce.referent-scolarisation4.dsden90@ac-besancon.fr - 03 84 57 02 77

Mme COLLENOT, École Saint Joseph, ce.referent-scolarisation5.dsden90@ac-besancon.fr - 03 84 27 67 80

Missions des enseignants référents de la scolarisation :

L'enseignant référent de la scolarisation exerce ses missions sous l'autorité de l'IEN ASH.

Il intervient sur un secteur délimité (cf onglet référents site ASH - <http://ash.circo90.ac-besancon.fr/carte-des-secteurs-referents/>).

Le référent de la scolarisation « veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et il est l'interlocuteur principal de toutes les parties prenantes de ce projet ».

C'est la première personne à contacter quand un parent, un enseignant, un AESH se pose des questions relatives à un élève disposant d'un PPS.

Il peut être sollicité exceptionnellement en tant que personne ressource pour une équipe éducative préparatoire à un PPS.

<u>Équipe de suivi de la scolarisation (ESS)</u>	
Pourquoi ?	Vérifier l'adéquation entre les moyens de compensation mis en œuvre et les besoins de l'élève : orientation, matériel pédagogique adapté (utilisation), AESH (quotité horaire, nature des tâches et objectifs d'accompagnement)
Quand ?	Au moins une fois par an pour chaque élève en situation de handicap
Qui ?	<u>Le référent de la scolarisation convoque les personnes appelées à y participer :</u> <ul style="list-style-type: none">• Parents ou représentants légaux (présence obligatoire)• Chef d'établissement ou directeur d'école• Enseignant de l'élève• AESH (présence obligatoire = mission n°4)• Médecin scolaire ou médecin de PMI• Psychologue de l'éducation nationale• Tout professionnel en lien avec l'enfant (Professionnels libéraux, SESSAD, CMPP ...)
Comment ?	<u>Le référent de la scolarisation :</u> <ul style="list-style-type: none">• rappelle l'objectif de la réunion• rappelle le cadre et les règles du secret professionnel• présente la situation• donne la parole à chaque personne présente et recueille les bilans effectués• effectue un compte-rendu de la réunion

Référence : Circulaire n°2016-117 du 08/08/2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires.

4 - Handicap : Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap (AESH)

<p>Coordinatrice du dispositif :</p> <p>Frédérique LEROY Professeur des écoles spécialisé Tél : 03 84 46 98 65 frederique.leroy@ac-besancon.fr</p>	<p><u>Missions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Est l'interlocutrice des AESH, des IEN, des chefs d'établissements, des directeurs d'école, des enseignants, des référents de la scolarisation, de la MDPH et des familles. • Organise le recrutement des AESH. • Assure la mise en place des notifications d'AESH en fonction des moyens disponibles. • Conçoit et organise la formation d'adaptation à l'emploi des AESH
<p>Procédure</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recensement des besoins lors d'une équipe éducative (si 1^{ère} demande) ou d'une équipe de suivi de la scolarisation (ESS). • L'EPE, dans son rôle d'expertise, évalue les besoins et fait une proposition d'attribution d'AESH ou non. Elle peut proposer une orientation (ULIS, établissements médicaux-sociaux ...). • L'attribution d'un AESH est prononcée par la CDAPH.
<p>Finalités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aider à la scolarisation • Rendre l'élève autonome
<p>Type d'aide humaine</p>	<p><u>Aide mutualisée :</u> Elle est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves <u>qui ne requièrent pas</u> une attention soutenue et continue.</p> <p><u>Aide individuelle :</u> Elle est destinée à répondre aux besoins d'élèves <u>qui requièrent</u> une attention soutenue et continue, sans que l'accompagnant puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé. La CDAPH détermine la quotité horaire.</p> <p><u>Aide collective :</u> L'AESH-co exerce en ULIS et en SEGPA pour les élèves disposant d'un PPS. Il exerce une mission de renforcement de l'équipe éducative et d'encadrement des élèves, et notamment d'aide aux dispositifs collectifs d'inclusion des élèves handicapés.</p>
<p>Type de contrat</p>	<p>Les personnels qui exercent la mission d'AESH peuvent avoir différents statuts mais <u>exercent la même mission</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PEC- CUI (Parcours Emploi Compétences - Contrat Unique d'Insertion, droit privé, durée de 1 an à 5 ans selon les situations) Durée hebdomadaire de travail : 20 heures. Si présence de l'agent en dehors de l'emploi du temps habituel (ESS, concertation, formation, sortie scolaire...) : récupération des heures. • CDD (Contrat à durée déterminée de droit public d'un an renouvelable dans la limite d'un engagement maximal de 6 ans) ou CDI (Contrat à durée indéterminée de droit public) Durée hebdomadaire de travail de 24 heures ou 31 heures selon le contrat de travail. Si présence de l'agent en dehors de l'emploi du temps habituel (ESS, concertation, formation, sortie scolaire...) : pas de récupération des heures, crédit d'heures prévu à cet effet dans le contrat. <p>Ces personnels bénéficient tous d'une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures lorsqu'ils sont nouvellement recrutés.</p>

Missions de l'AESH	<p>L'AESH facilite l'accueil de l'élève handicapé et vise au développement de <u>son autonomie</u>.</p> <p>Il peut être amené à accompagner plusieurs élèves au cours d'une même semaine.</p> <p>Il est placé suivant le cas sous l'autorité du chef d'établissement ou du directeur d'école et sous l'autorité pédagogique de l'enseignant de la classe qui lui précise les modalités de son intervention.</p> <p>L'AESH peut être amené à effectuer 3 types d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne. • Accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage. • Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle. <p>L'AESH peut accomplir des gestes techniques ne requérant pas de qualification médicale ou paramédicale.</p> <p>Les activités périscolaires sont de la responsabilité des collectivités locales. L'AESH peut accompagner l'élève sur le temps méridien si la notification de la CDAPH le précise.</p> <p>RAPPEL : L'AESH participe obligatoirement aux ESS et rédige un écrit relatif au bilan de son accompagnement.</p>
Spécificité de l'AESH-co exerçant en ULIS collège ou lycée	<p>Il exerce la même mission d'accompagnement qui diffère cependant sur deux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement des élèves en inclusion dans d'autres classes au sein de l'établissement ou dans un autre établissement, en SEGPA par exemple. • Intervention en dehors des temps d'enseignement : mission d'encadrement et de surveillance.
Rôle du directeur d'école ou du chef d'établissement	<ul style="list-style-type: none"> • Il accueille l'AESH. • Il organise son service. • Il apprécie sa valeur professionnelle lors d'un entretien d'évaluation. • Il s'assure de la régularisation de chaque absence (procédure et formulaire en ligne sur le site de la DSDEN90).
Rôle de l'enseignant	<ul style="list-style-type: none"> • Il définit les tâches principales de l'AESH et les objectifs d'accompagnement grâce à ses observations et celles de l'AESH (aide aux déplacements, aide à la compréhension des consignes, aide à la prise de notes...). • Il précise la nature de l'aide à apporter, notamment dans les situations d'exercices et d'évaluations (reformulation de la consigne, rappel de la leçon, début d'exercice réalisé ensemble...) • Il fait régulièrement le point avec l'AESH sur son accompagnement et les principales tâches qui lui sont confiées, afin de les ajuster.

Référence : Circulaire n°2017-084 du 3/05/2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

5 - Handicap : Matériel pédagogique Adapté

<p>Coordinateur :</p> <p>M. Nicolas PARENT Professeur des écoles 03 84 46 98 68</p>	<p><u>Missions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Est l'interlocuteur des familles, des référents de la scolarisation, de la MDPH, des écoles et des établissements scolaires. • Assure la mise en œuvre des notifications de la CDAPH selon les moyens disponibles, en lien avec les référents de scolarisation. • Renseigne les familles sur l'utilisation du matériel. • Accompagne l'élève, si nécessaire, dans la prise en main du matériel numérique.
Public visé	Élèves scolarisés du 1 ^{er} et 2 nd degrés public et privé disposant d'une notification de la CDAPH.
Procédure	<ul style="list-style-type: none"> • Recensement des besoins en situation scolaire lors d'une équipe éducative (si 1^{ère} demande) ou d'une équipe de suivi de la scolarisation. • La pertinence du matériel et de son utilisation est questionnée chaque année en ESS. • Évaluation de la situation par l'EPE à partir des éléments fournis <u>et d'un avis technique</u>. • Notification de l'attribution d'un matériel par la CDAPH. • Mise à disposition du matériel par la DSDEN par l'intermédiaire d'une convention de prêt.
Finalités	<ul style="list-style-type: none"> • Aider à la scolarisation au moyen d'une aide technique. • Rendre l'élève autonome.

Références : Circulaires n°2001-061 du 5/04/2001 et n°2001-221 du 29/10/2001 relatives au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices

6 - Handicap : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS 1^{er} et 2nd degrés)

<p>CP-ASH :</p> <p>Delphine RABA Professeur des écoles spécialisé Tél : 03 84 46 69 37 delphine.raba@ac-besancon.fr</p>	<p><u>Missions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Est l'interlocuteur des familles, des référents de la scolarisation, de la MDPH, des écoles et des établissements scolaires. • Assure la mise en œuvre des notifications de la CDAPH selon les moyens disponibles, en lien avec les référents de scolarisation. • Renseigne les familles sur le dispositif. • Accompagne les enseignants
Public visé	« Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupement ».
Procédure	<ul style="list-style-type: none"> • Recensement des besoins en situation scolaire lors d'une équipe éducative (si 1^{ère} demande) ou d'une équipe de suivi de la scolarisation. • Rappel : en aucun cas, l'orientation en ULIS ne se fait lors de l'EE ou de l'ESS • L'EPE, dans son rôle d'expertise, évalue les besoins et fait une proposition d'orientation (ULIS, établissements médicaux-sociaux) et/ ou d'accompagnement. • L'orientation est prononcée par la CDAPH.
Affectation	Les élèves sont affectés par le DASEN dans l'une des 21 ULIS du département (11 ULIS école, 8 ULIS collège, 2 ULIS LP).

Modalités de fonctionnement	« Les élèves bénéficiant de l'ULIS sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge , conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin. »
Rôle du coordonnateur de l'ULIS	« L'action du coordonnateur s'organise autour de 3 axes : <ul style="list-style-type: none"> • l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'ULIS ; • la coordination de l'ULIS et les relations avec les partenaires extérieurs ; • le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource. » « Tous les élèves de l'ULIS reçoivent un enseignement adapté de la part du coordonnateur, pas nécessairement au même moment, <u>que cet enseignement ait lieu en situation de regroupement ou dans la classe de référence.</u> »
Rôle de l'AESH-co	« Le personnel AESH-co fait partie de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur de l'ULIS à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'ULIS : <ul style="list-style-type: none"> • il participe à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves ; • à ce titre, il participe à l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) ; • il peut intervenir dans tous les lieux de scolarisation des élèves bénéficiant de l'ULIS en fonction de l'organisation mise en place par le coordonnateur de l'ULIS. Il exerce également des missions d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> • dans les actes de la vie quotidienne • dans l'accès aux activités d'apprentissage • dans les activités de la vie sociale et relationnelle. »

Référence : Circulaire n°2015-129 du 21/08/15 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire

7 CAPPEI : Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

Quoi ?	Remplace le CAPA-SH depuis la rentrée 2017 Formation professionnelle spécialisée
Pour qui ?	Les enseignants du 1 ^{er} et du 2 nd degré Maîtres agréés et maîtres délégués en CDI dans les établissements privés sous contrat
Condition d'accès	Les enseignants doivent exercer dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et service accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et être affectés sur un poste support de formation.
Modalités de la formation	Deux jours par semaine, les lundis et mardis du mois de septembre au mois de mai. Formation modulaire de 300 heures commune au premier et second degrés.
Référente :	Delphine RABA - 03 84 46 69 37 delphine.raba@ac-besancon.fr

L'IEN ASH

Nadine NAAS

GLOSSAIRE :

A.E.S.H.	Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap
A.S.H.	Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves en situation de Handicap
C.A.M.S.P.	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
C.A.P.A-S.H.	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap.
C.A.P.P.E.I	Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'École Inclusive
2 C.A.-S.H.	Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap.
C.D.A.P.H.	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
C.D.O.E.A.S.D.	Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré
C.M.P.	Centre médico-psychologique
C.M.P.P.	Centre Médico-Psycho-Pédagogique
C.R.L.	Centre de Référence du Langage
C.R.A.	Centre de Ressources Autisme
E.P.E.	Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation
E.R.E.A.	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
E.S.A.T.	Etablissement et Service d'Aide par le Travail
E.S.S.	Equipe de Suivi de la Scolarisation
I.E.M.	Institut d'Education Motrice
I.M.E.	Institut Médico-Educatif
I.M.P.	Institut Médico-Pédagogique
I.M.Pro	Institut Médico-Professionnel
I.N.S H.E.A.	Institut National Supérieur de Formation et de Recherche pour l'Education des Jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés
I.T.E.P.	Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique
L.P.C.	Langage parlé complété
L.S.F.	Langue des signes française.
M.D.P.H.	Maison Départementale des Personnes Handicapées
P.A.I.	Projet d'Accueil Individualisé
P.A.P.	Plan d'Accompagnement Personnalisé
P.I.A.	Projet Individualisé d'Accompagnement
P.M.I.	Protection Maternelle et Infantile
P.P.S.	Projet Personnalisé de Scolarisation
R.A.S.E.D.	Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté
S.A.P.A.D.	Service d'Assistance Pédagogique à Domicile
S.E.G.P.A.	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
S.E.S.S.A.D.	Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
T.F.A.	Troubles des Fonctions Auditives
T.F.C.	Troubles des Fonctions Cognitives
T.F.M.	Troubles des Fonctions Motrices
T.F.V.	Troubles des Fonctions Visuelles
T.S.A.	Troubles du Spectre Autistique
U.E.	Unité d'Enseignement
U.E.E	Unité d'Enseignement Externalisée
U.L.I.S.	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (en école, collège ou lycée)